



Recours contre la taxe boursière à l'étranger

20 juin 2017 07:29

Serge Mampaey

L'élargissement de la taxe boursière aux comptes étrangers est contraire à la Constitution et aux règles européennes. C'est l'avis de l'avocat Anton van Zantbeek, qui souhaite dès lors l'annulation de cette loi.

Depuis le 1er janvier, les investisseurs belges, qui négocient des titres via un courtier étranger, doivent également **s'acquitter de la taxe boursière belge**. Auparavant, ils en étaient exonérés.

-> Pour les actions, la taxe se monte à 0,27% du montant de la transaction, aussi bien en cas d'achat que de vente.

Cette année, le gouvernement a inscrit à son budget 30 millions d'euros de recettes supplémentaires liées à l'élargissement de la taxe aux courtiers étrangers, soit la part du lion des **46 millions d'euros de taxe boursière** supplémentaires que le gouvernement espère engranger.

Pour l'avocat fiscaliste Anton van Zantbeek, "cet élargissement de la loi est anticonstitutionnel". Cette semaine, il introduira une requête **en annulation** auprès de la Cour Constitutionnelle.

Son argumentation s'appuie sur trois fondements:

- "En premier lieu, la loi contrevient au **principe d'égalité** de tous les Belges devant la loi, explique-t-il. Elle crée de la discrimination entre les Belges qui investissent en Belgique, et ceux qui investissent via un courtier étranger. Les autorités imposent à ce dernier de s'occuper d'une procédure de déclaration relativement compliquée, et en cas d'erreur, il risque par ailleurs de se voir infliger des amendes très élevées, totalement disproportionnées."

Depuis le 1er janvier, certains courtiers étrangers, comme la firme néerlandaise DeGiro, retiennent la taxe à source pour la reverser ensuite au fisc belge. Dans ce cas, les investisseurs ne doivent entreprendre aucune autre démarche. Mais la plupart des courtiers n'offrent pas ce service, ce qui oblige les investisseurs à faire eux-mêmes leurs calculs.

Anton van Zantbeek cite un exemple: imaginez que vous achetiez pour 750 euros d'actions via une banque espagnole. La taxe boursière se monte dans ce cas à 2,025 euros. Vous devez payer la taxe au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la transaction au bureau des contributions compétent, et fournir un bordereau établi selon les normes belges.

"Si vous ne payez pas la taxe à temps, vous risquez de vous voir infliger une amende de 2.600 euros. Et si la banque espagnole ne peut fournir un bordereau répondant aux exigences de la loi belge, vous recevrez une amende supplémentaire de 1.000 euros. Pour une taxe de 2 euros, vous risquez donc de devoir payer 3.600 euros d'amende, soit 1.800 fois le montant en souffrance. C'est totalement hors proportions, estime Anton van Zantbeek. De plus, les petits investisseurs doivent s'organiser comme une grande banque sur le plan administratif. De telles exigences ne sont pas acceptables. Un Belge qui in-

vestit via un courtier belge ne s'expose pas à ces amendes, et ne doit remplir aucune formalité administrative. C'est clairement discriminatoire."

- "Ensuite, la loi est en contradiction avec **la libre circulation des services en Europe**, poursuit-il. Elle incite clairement ceux qui résident en Belgique à ne pas investir à l'étranger et à s'adresser uniquement aux courtiers belges. Ces derniers sont manifestement avantagés. Il faudrait être quasiment masochiste pour continuer à faire appel à un courtier étranger."

- Pour terminer, Anton van Zantbeek estime que la loi est **un frein à la libre circulation des capitaux**. "Les Belges qui souhaitent investir via l'étranger sont clairement désavantagés, et ce alors que le traité de l'Espace économique européen interdit toute forme de limitation à la circulation des capitaux." L'avocat estime qu'on peut clairement parler de violation d'un traité dans le chef de la Belgique.

Anton van Zantbeek pense qu'il réussira à faire annuler la loi. Si la Cour Constitutionnelle le suit, la décision bénéficiera à tous les Belges. "C'est le grand avantage par rapport à une affaire traitée par un tribunal de première instance. À ce niveau-là, la décision ne s'applique qu'à un seul dossier."

Source: L'Echo

Copyright L'Echo